

REGIME SPECIAL CNRACL

❖ Dispositions communes aux congés maladie :

- Les périodes de congés maladie sont valables pour la totalité de leur durée dans la constitution du droit et la liquidation de la pension CNRACL.
- Les congés de maladie de nature différente ne peuvent être cumulés pour une même affection.
- Un agent ne peut être placé en congé de maladie après une disponibilité d'office.
- Le placement en congé de maladie est possible après un congé parental.

Rappel : l'imprimé CERFA est obligatoire pour le régime général de la sécurité sociale. Dans la fonction publique, aucun imprimé type n'est exigible, les fonctionnaires remettant directement leurs certificats d'arrêt de travail à leurs services du personnel, qui ne sont pas habilités à traiter les données médicales confidentielles. Le volet n°1 est à conserver par l'agent afin de respecter la confidentialité des données médicales.

CONGÉ POUR MALADIE ORDINAIRE (C.M.O)

❖ Attributions du Congé Maladie Ordinaire :

Durée	Traitement	Attribution	Textes de référence
12 mois consécutifs maximum (365 j)	3 mois à plein traitement Décompte en 30° (90 j)	L'agent adresse un certificat médical à l'employeur (sous 48 h).	Territoriaux : Loi n° 84-53 du 26/01/84 modifié (art.57) Décret n° 87-602 du 30/06/87 modifié (art.4)
	9 mois à demi-traitement Décompte en 30° (270 j)	<u>Arrêt 6 premiers mois</u> : sur indication du médecin traitant	Heures de sortie : Aucune disposition statutaire ne prévoit le contrôle des heures de sortie autorisées. Contre – visite à tout moment. Lorsque le praticien prescrit des heures de sortie autorisées, le fonctionnaire doit s'y soumettre.
		<u>Après 6 mois consécutifs</u> : sur indication du médecin et avis du comité médical départemental	L'employeur (pas son assureur) peut, pendant le congé de maladie, demander à un médecin agréé d'effectuer une contre-visite : consultation ou visite à domicile si le fonctionnaire ne peut se déplacer ou s'il ne répond pas aux convocations. La contre visite a pour but de s'assurer que l'arrêt est justifié ; elle ne porte pas sur l'affection elle-même.

❖ **Au cours du Congé Maladie Ordinaire (avant le délai de 1 an) :**

- Avant la fin des droits statutaires à congé maladie ordinaire, le fonctionnaire reprend ses fonctions sans aucune formalité. Si l'administration a un doute sur l'aptitude, possibilité de demander un certificat médical de reprise à l'agent. La collectivité peut solliciter une visite par la médecine préventive ou par un médecin agréé.

❖ **A l'issue du congé de maladie ordinaire (1 an) :**

- A l'issue des 12 mois de congés de maladie ordinaire consécutifs, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions qu'après avis favorable du comité médical départemental.
 - Apte : reprise des fonctions (aménagement de poste – temps partiel thérapeutique après 6 mois) ;
 - Inaptitude temporaire : il est reclassé dans un autre emploi ou mis en disponibilité d'office pour maladie ;
 - Inaptitude totale : si aucune possibilité de reclassement et que le fonctionnaire est reconnu inapte de manière absolue et définitive à tout emploi, il peut être admis à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de réforme et acceptation finale de la Caisse des dépôts.

- En cas de refus de reprendre ses fonctions sans motif valable lié à son état de santé : le fonctionnaire peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire.